




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mai. — La Gazette de Londres a publié hier soir la notification suivante :

« Foreign-Office, 2 mai.

« Il a été notifié par le gouvernement ottoman à l'ambassadeur de S. M. à Constantinople, par une communication en date du 31 mars 1834, que la sublime Porte a donné des ordres pour l'établissement du strict blocus de l'île de Samos. »

FRANCE

Paris, le 5 mai. — Depuis ce matin, neuf heures, les pavillons de l'exposition sont encombrés d'une foule qui s'accroît à chaque instant, les habitants de la banlieue arrivent de tous côtés. On remarque que le plus grand nombre des avides visiteurs appartient aujourd'hui à la classe ouvrière. La plupart viennent sans doute juger par eux-mêmes de l'accueil fait par le public à ces belles productions dont l'honneur doit revenir en partie à eux-mêmes. Des soldats paraissent suivre avec beaucoup de curiosité et d'intérêt la magnifique exposition de 1834.

On prétend que depuis le premier mai, il est arrivé des départemens et de l'étranger 20,000 personnes à Paris.

Les produits de la fabrique lyonnaise commencent à arriver. Avant le 12 mai, la galerie supplémentaire construite pour Lyon, sera achevée et en partie remplie. On aura à regretter l'absence des produits d'un nombre assez considérable de fabricans lyonnais. Saint-Etienne est aussi fort en retard.

Outre le pavillon construit pour Lyon et Nismes et celui que la fabrique des tapis d'Aubusson a fait élever à ses frais, on est encore obligé d'élever dans l'une des cours un troisième pavillon supplémentaire pour abriter les instrumens aratoires qu'on n'a pas pu placer dans les grandes galeries destinées aux machines.

— On nous écrit de Besançon, 3 mai :

« L'individu qui, sous le nom de Miran, rédigeait à Besançon le *Patriote Franco-Comtois*, a été arrêté le 15 avril dans cette ville : il a été trouvé nu, en chemise, sous les tuiles de son grenier. Des recherches firent connaître que cet homme n'était autre que le nommé Antoine-Marin-Raphaël Gilbert, condamné aux travaux forcés pour crime de faux, par suite détenu à Bicêtre, et qui, depuis avait encore été condamné par défaut à Paris et à Amiens, on le croyait en Italie, et son changement de nom avait depuis long temps dérouté les recherches de la police.

Hier, 2 mai, Miran-Gilbert a comparu devant la cour d'assises à l'occasion du délit commis par la voie de la presse dans son numéro du 18 avril.

M. Drevon, avocat distingué de Besançon, agrégé maintenant au barreau de Dijon, avait consenti à prendre la défense du *Patriote*. Il devait être assisté par trois jeunes avocats de notre ville. Deux de ces derniers sont connus par leurs opinions radicales. Mais lorsque, le 1^{er} mai, il ont appris ce qu'était au juste le rédacteur-gérant du *Patriote*, ils ont déserté la cause. Le forçat libéré a pris alors la parole et a demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, en se fondant sur l'adandon de ses avocats et sur l'impossibilité où l'état moral dans lequel l'avait placés les découvertes de la justice le mettait de présenter lui-même sa défense.

(Jour. des Débats.)

— On lit dans le *Réparateur*, journal lyonnais : Une décision de M. le ministre de la guerre porte que les militaires qui ont été employés à

combattre l'insurrection de Lyon concourront seuls pour l'avancement résultant des pertes causées dans leurs rangs par le feu des insurgés. On évalue à 15 environ le nombre des officiers de tous grades qui ont succombé. On désespère encore de la vie de plusieurs qui ont été blessés, et dont l'état est d'autant plus dangereux que les coups dont ils sont atteints ont été frappés de plus près.

— On mande de Saint-Etienne 1^{er} mai :

« M. Berlier président de la *Société des Droits de l'Homme* de Montbrison, vient d'être arrêté et transféré dans les prisons de Saint-Etienne »

— La police de France vient de faire interdire l'entrée en France de l'*Europe centrale*, journal républicain suisse.

— Il vient de paraître un volume in 18 sur les événemens récents dont les villes de Lyon de Paris ont été le théâtre. L'auteur a tiré ses documens de Lyon même; ce sont des témoins oculaires qui les lui ont transmis. Cet écrit est précédé d'un Précis sur Robespierre, sa doctrine et ses actes considérés comme cause des insurrections de Lyon et de Paris.

— Une lettre de Fernando-Po, du 6 février, rapporte ainsi les circonstances de la mort du voyageur Lander, en Afrique :

« Lander remontait la rivière sur une chaloupe avec des marchandises pour 400 livres sterling. Il se rendait à 300 milles de distance dans une petite île qu'il avait achetée du roi de Benin, et où il avait établi un comptoir. Ils étaient déjà à 100 milles, lorsqu'une décharge presque à bout portant tirée de derrière un taillis, tua 3 hommes sur la chaloupe et en blessa quatre autres, parmi lesquels se trouvait M. Lander.

« La chaloupe ayant au même moment touché terre, ils descendirent dans leur canot pour s'échapper, mais cinq ou six canots de guerre se mettant aussitôt à leur poursuite, moururent pendant 5 ou 6 heures un feu très-vif contre eux, jusqu'à ce que la nuit les leur eût fait perdre de vue. M. Lander a dit avant de mourir qu'il avait reconnu les canots pour être de Ponny, de Brass et de Benin, de sorte que l'on peut croire que des négriers ou d'autres européens se sont rendus coupables de cet odieux assassinat. Le colonel Nicolls a envoyé un rapport sur cette affaire au gouvernement, et il demande quelques navires pour faire bonne guerre aux pirates. »

DOUANES. — Le *Moniteur* d'hier contient un rapport fort important de la commission chargée de l'examen de la loi des douanes, nous en extrayons les passages qui concernent la Belgique.

La commission propose une réduction d'un tiers à l'entrée des houilles quel que soit le lieu d'où elles proviennent.

Elle propose également une réduction de 6 fr. sur les fers fondus, et de 3 fr. sur ceux fabriqués au bois et au marteau.

La partie du rapport de la commission qui a rapport aux bestiaux étrangers, est textuellement copiée du dernier rapport de M. de St-Cricq. Elle conclut à un droit de 8 centimes par kilog. sur les bœufs, vaches, taureaux et genisses et à celui de 12 centimes sur les moutons, bœufs et brebis. Ces conditions sont en quelque sorte plus défavorables que celles existantes qui établissent le droit par tête et non au poids.

Les droits sur les laines seraient réduits à 20 pour cent *ad valorem*, et la préemption réduite à trois jours.

Le droit sur les lins étrangers serait réduit à 15 francs au lieu de 30, et sur les étoupes à 5 fr. au lieu de 10.

Des entraves à l'importation des tapis de laine sont adoptées par la commission, ainsi qu'une augmentation de droits sur les fils de lin, et le maintien du droit de 28 % sur les cuivres.

La commission garde un prudent silence sur les toiles et les céréales, et est d'avis que de nouvelles réductions de droits ne pourraient être opérées qu'après le 1^{er} janvier.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 8 MAI.

NOUVELLES PROMOTIONS DANS L'ORDRE LÉOPOLD.

Voici les noms qui figurent dans la promotion récente, dont la publication est annoncée depuis plusieurs jours :

Dans le service de santé : MM. Vlemmeckx, inspecteur-général du service de santé; Sontin, médecin en chef; Lepage, médecin principal; Lebeau, médecin de garnison; Delhaye, id. de régiment; Brinck, id.; Comblès, médecin de bataillon; Decaisne, id.; Boël, id.; Beyens, id.; Buys, médecin de garnison.

Pour services rendus dans l'armée de l'Escant, en août 1831 : MM. Hallaux, major du 4^e de ligne; Urbain, capitaine au 1^{er} régiment; Gantois, capitaine aide-de camp; Gillain, id. au 10^e; D'Hannus de Merkerke, capitaine aide-de camp; Lecocq, lieutenant au 4^e de ligne; Baltus, sergent au 4^e; Vandale, id.; Morin, id.; Cassiman, sergent-major d'artillerie.

Pour services dans la garde civique mobilisée : MM. Vanderlinden, colonel commandant la légion d'Anvers; Fleury-Duray, colonel commandant la légion de Liège; lieutenant colonel Donies, commandant la légion du Brabant; capitaine Lejeune, ancien commandant de la compagnie d'artillerie de la garde civique d'Anvers.

Pour services dans l'armée des Flandres en août 1831 : Colonel Annez de Zillebeck, commandant la première brigade de l'armée dans les Flandres; Roels, major du premier bataillon (Flandre occidentale); Vanhacker, major au sixième de ligne; Van Geert, idem; de la Marck, capitaine au huitième de ligne; Tyssens, capitaine au troisième de ligne; Baudart, lieutenant au huitième de ligne; Dangelhoeff, lieutenant d'artillerie; Lagae, sergent au huitième de ligne; Goethals, voltigeur au huitième de ligne; Liagre, sous-lieutenant au 9^e de ligne; Moyard, colonel en non-activité.

Pour services rendus dans l'armée de la Meuse en août 1831 : Filot, capitaine au dixième régiment; Deschamps, capitaine au huitième régiment de ligne; Damman, capitaine au premier régiment de chasseurs à pied; Berard, lieutenant au dixième régiment; Henri, lieutenant au deuxième régiment; Polet, sergent au dixième régiment; Morille, brigadier aux cuirassiers; Pirson, capitaine; Folie, idem; Grndebien, lieutenant; Bontems, caporal; Debrassin, lieutenant; Durant, sous-lieutenant; Paradis, sergent; Dubois, caporal.

Pour services divers : MM. Greindt, major; comte de Looz de Corswarem, colonel; du Tilleul, colonel du génie; du Roy, capitaine au deuxième régiment de lanciers; Huygens, maréchal-des-logis id.; Millo, capitaine; Dollin Dufresnel, colonel en non-activité; Bouvier, lieutenant-colonel commandant par *interim* le 2^e de ligne; Chazal, col. commandant militaire de la province de Liège, et M. le docteur Jungken, de Berlin.

Pour services rendus dans la gendarmerie : MM. de Laet, capitaine, et Vaudenbroeck, maréchal-des-logis.

— La députation de l'assemblée générale de l'industrie cotonnière de la Belgique, composée de MM. E. Coppens, F. A. Manilius et F. J. Brackman, a été reçue hier à 11 heures par S. M.

Comme il a été dit cette députation avait eu l'intention de s'adresser aux chambres, mais sur les représentations qui lui ont été faites, elle a cru devoir d'abord s'adresser au gouvernement.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 7 mai. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation provinciale.

M. le président donne lecture de l'art. 15 de la section centrale qui deviendra l'art. 16 de la loi auquel le ministre s'est rallié. Il est ainsi conçu :

« La liste officielle des électeurs du collège ou de la section, transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

» Le paragraphe premier de l'article 15, les articles 16, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 28 et 32 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du code pénal seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractère.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 111, 112 et 113 du code pénal, et des articles 19 à 32 inclusivement de la présente loi dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

« Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

» Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau, les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal. — Adopté.

Art. 16 qui deviendra l'art. 17. Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire et des noms de conseillers à remplacer. — Adopté.

Art. 17 qui deviendra l'article 18. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle. Toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial. — Adopté.

Art. 18 qui deviendra l'art. 19. L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation le bureau en décidera.

M. Jullien critique la disposition qui exige du papier blanc et non colorié. Si du papier est blanc, il ne peut être colorié. Si du papier est colorié, il cesse d'être blanc.

M. de Theux : Le papier peut être en partie colorié comme signe de ralliement.

M. Liedts : Sans la disposition, chaque électeur arriverait aux élections avec sa bannière, comme cela est déjà arrivé. Les mots : non coloriés font peut-être double emploi; mais j'aime mieux conserver ce double emploi que de retomber dans l'équivoque.

M. de Theux : Si un électeur écrivait son bulletin sur du papier blanc, mais avec une bordure coloriée, il pourrait forcer le président à recevoir son bulletin, si on ne conservait pas dans la loi ces mots : et non colorié.

L'article est adopté.

Art. 19 qui deviendra l'art. 20. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin. Le ministre s'y rallie, il est adopté.

Art. 20 qui deviendra l'art. 21. Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau et le secrétaire. Adopté.

Art. 21 qui deviendra l'art. 22. Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Le ministre se rallie à la rédaction de la section centrale. — Adopté.

Art. 22. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au 1^{er} tour de scrutin, le bureau principal renvoie provisoirement s'il y a lieu à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballottage, le conseil provincial décide.

M. Donny propose le renvoi de cet article à la section centrale en l'invitant à proposer quelque chose de plus complet.

Le renvoi est appuyé par M. Jullien qui trouve l'article obscur.

La chambre adopte successivement les articles 24, 25, 29, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, tous relatifs à la tenue des collèges électoraux.

Titre IV. — Des éligibles.

Art. 37 qui deviendra l'article 38 de la loi. Pour être éligible il faut :

- 1^o Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation.
- 2^o Jouir des droits civils et politiques.
- 3^o Être âgé de 25 ans accomplis.
- 4^o Être domicilié dans la province au moins depuis le 1^{er} janvier qui précède l'élection. Adopté.

Art. 38 qui deviendra l'art. 39. Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. Adopté.

Titre V. — Des incompatibilités.

Art. 39 qui deviendra l'art. 40. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

- 1^o Les membres de la chambre des représentants ou du sénat;
- 2^o Le gouverneur de la province;
- 3^o Le greffier provincial;
- 4^o Les commissaires d'arrondissement et de milice;
- 5^o Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agents comptables de l'état ou de la province;
6. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines;
7. Les officiers de l'armée de ligne en activité de service;
8. Les architectes employés par l'administration dans la province;
9. Les employés au gouvernement provincial ainsi que les employés au commissariat d'arrondissement et de milice.

M. d'Hoffschmidt propose l'exclusion des membres de l'ordre judiciaire.

La chambre décide qu'elle votera numéro par numéro. — Les quatre premiers numéros sont adoptés.

M. le président : M. d'Hoffschmidt propose les numéros suivants :

5. Les présidents et conseillers des cours d'appel.
6. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de 1^{re} instance.
7. Les officiers du ministère public.

Une longue discussion s'engage sur cette proposition. Soutenue par MM. de Muelenaere, d'Hoffschmidt, d'Huart et combattue par MM. Lebeau, Ernst et Rogier, elle est mise aux voix et rejetée.

La séance est levée à 5 heures. Vendredi séance à midi.

LIEGE, LE 9 MAI.

On lit dans l'Echo de la frontière :

« Les études du chemin de fer de Paris à Calais et de ses embranchemens sont terminées et arrê-

tées comme il suit : de Paris à Lille par Corbie, Hennin-Liétard et Pont-à-Saut; une ligne secondaire, se rattachant à la ligne principale, un peu en deçà de Hennin-Liétard, se dirigerait par Bethune, Aire, au-delà de Saint-Omer, près de Watten, droit sur Dunkerque; d'autres embranchemens marcheront d'un côté vers Boulogne et Calais, et de l'autre vers Douai et Valenciennes, pour de là se mettre en communication avec la Belgique. Ces renseignements sont officiels et viennent d'être transmis par un député du nord à ses commettans. »

— On lit dans le Phare d'Anvers :

« Tout porte à croire que les travaux pour la construction de la route en fer marcheront avec célérité : les ingénieurs sont partis pour Malines qui est le point central et d'où les travaux doivent commencer. On voit avec plaisir que le gouvernement attache de l'importance à cette grande entreprise : c'est d'elle en effet que dépendent notre avenir commercial et la fortune d'Anvers. La route en fer sera un monument qui attestera notre force au sortir d'une lutte pénible contre un ennemi implacable, en même temps qu'une source de prospérité pour nos provinces. On dira plus tard qu'au sortir d'une révolution, en dépit de toutes les intrigues de nos rivaux et malgré nos propres dissensions, nous avons en peu d'années relevé notre édifice national, créé notre indépendance, ouvert de nouveaux débouchés à notre commerce et jeté les bases d'une entreprise devant laquelle ont reculé des pays qu'une longue paix a rendus florissans. »

— Un arrêté royal du 6 mai, autorise la fabrication de l'église de Saint-Antoine, à Liège, à vendre de gré-à-gré à la ville de Liège, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil de régence de ladite ville, en date du 18 décembre 1833, l'ancienne église de Saint-André et les terrains qui en dépendent.

— Par arrêté du 2 mai courant, le roi a élevé M. le lieutenant de gendarmerie Marson, au grade de capitaine, et lui a confié le commandement de la compagnie de la province de Luxembourg.

M. le lieutenant Degoy, ancien officier décoré, est nommé en remplacement de M. Marson, commandant de la lieutenance d'Arlon.

— MM. Smits et Davignon, doivent, nous assure-t-on, se rendre incessamment à Paris, pour entrer en rapport avec le nouveau ministre du commerce, M. Duchâtel.

— Une maison de commerce de Verviers a reçu la lettre suivante de Francfort-sur-Mein, datée du 4 mai :

« Vous aurez sans doute déjà entendu parler des excès commis dans cette ville vendredi dernier. Cinq étudiants favorisés par plusieurs sentinelles qu'ils avaient su gagner, ayant voulu se sauver de la prison où ils étaient détenus depuis les émeutes du 3 avril 1833, deux ont été tués et deux autres grièvement blessés; le cinquième seulement a pu parvenir à s'échapper. Cet événement a occasionné un rassemblement considérable devant le corps-de-garde; la foule paraissait instruite du projet des étudiants et prenait un vif intérêt au succès de leur périlleuse démarche. L'officier-commandant des troupes a ordonné de disperser la foule par une décharge, la foule a riposté et cinq hommes sont restés morts sur la place.

« La ville est en alarme; toutes les portes étaient encore fermées, le dimanche à 4 heures du soir. On s'attend à ce que la troupe de ligne prussienne quitte la ville pour aller à Luxembourg. Les autres chiens occuperont Francfort. »

— Le général van Gorcum, colonel du génie, qui résida pendant si long-temps à Gand, vient de mourir en Hollande.

— On écrit de Spa que depuis quinze années les apparences n'ont jamais été si belles pour une réunion nombreuse d'étrangers, que déjà l'Hôtel l'Orange est rempli. On cite même les noms de grandes familles qui s'y trouvent et qui doivent passer la saison des eaux; lord Dillon et sa suite, M. Story, milady Seymour, Mme. Wallers, M. capitaine Hauker et les familles de ces personnages la tranquillité dont Spa a joui dans tous les temps avant et depuis la révolution, l'aménité de ses bords

bitans, la propreté dans l'intérieur de leurs maisons, celle des rues, la beauté des promenades, la situation agréable de cet endroit, les embellissemens qui s'y font chaque année, enfin l'exemption de l'apparition du choléra, et le bon effet que produit les eaux des fontaines minérales qui entourent ce bourg sur les personnes qui en ont fait usage, sont les causes principales de l'affluence des étrangers qui s'y rendent chaque année.

— M. Benjamin Mary, chargé d'affaires de S. M. le roi des Belges à la cour de Rio de Janeiro, est heureusement arrivé à sa destination le 10 février dernier.

— On lit dans le procès verbal de la séance de la députation des états d'Anvers du 22 avril, que la régence d'Anvers est autorisée à se défendre en justice, contre l'action que lui a intentée le sieur H. J. Le Grelle, pour avoir été retenu au local de la bourse où il était resté après l'heure fixée pour sa clôture, et pour avoir été astreint au paiement de l'indemnité de 3 fr., fixée par le règlement, pour pouvoir sortir avant l'heure de la réouverture des portes, de quel chef le susdit sieur Le Grelle réclame à titre de dommages plus les intérêts, etc., une somme de 20,000 frs.

— Dans sa séance du 7 mai, l'académie royale des sciences et belles-lettres s'est occupée des mémoires envoyés au concours; MM. Schayes et de Saint-Genois, dans la classe d'histoire, ont obtenu une médaille d'argent, avec l'impression de leur travail, sauf une révision dont l'académie se réserve d'être juge; dans la classe des sciences, M. Martens de Maestricht, déjà couronné précédemment, a été jugé unanimement digne de la médaille d'or pour un mémoire de chimie, plein de vues neuves et profondément philosophiques.

— Le squelette de la baleine de M. Kessels, vient d'arriver à Bruxelles venant de Rotterdam. Avant-hier les différentes parties de ce squelette ont été débarquées et transportées au Musée, où l'on assure qu'il restera.

— Il existe à Andregnies, Hainaut, un veillard vénérable âgé de 105 ans, né dans le mois de janvier 1729, il a parcouru et il parcourt encore aujourd'hui sa longue carrière, sans éprouver les maux ordinaires de la vieillesse; tailleur de profession, il a exercé son état jusqu'à l'âge de cent ans, sans se servir de lunettes. Il a trois enfans, tous trois déjà sur le déclin de la vie.

— On lit dans la Gazette de Spire du 29 avril, que neuf jeunes gens des premières familles de Deux-Ponts viennent d'être arrêtés pour avoir voulu délivrer le prisonnier politique Werth.

— La duchesse de Berry était arrivée, le 27, à Vienne.

— On montre à Londres la tête bien conservée du fameux Yagan, chef de l'une des tribus qui avoisinent l'établissement de la rivière des Cygnes. Cet homme était devenu célèbre par la guerre d'extermination qu'il faisait aux colons, par ses ruses toujours nouvelles, par sa force et son audace, et par ses nombreuses victimes. Tout le monde tremblait à son nom. Il fut tué d'un coup de fusil par un enfant!

On lui coupa la tête et on l'embaumé à l'aide d'un feu de branches d'arbres résineux auquel on l'exposa dans le creux d'un tronc d'arbre. Les traits sont bien conservés. Sa peau est d'un beau noir, ses cheveux lisses et doux au toucher, sa barbe, au contraire, rude, épaisse et frisée. Cette exhibition fait aujourd'hui les délices de la bonne société de Londres.

INSTITUTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES

Le principal but des institutions communales et provinciales est, selon nous, d'améliorer l'administration locale, en la rendant plus juste et plus intelligente pour les besoins éloignés du centre administratif; ce but a pour garantie le choix des administrateurs par les administrés, l'élection directe.

Ainsi ces administrations sous-répartissent le budget de l'état entre les provinces et sont, pour ainsi

dire, en instance perpétuelle auprès du pouvoir supérieur afin d'obtenir les travaux publics, les établissemens, les institutions qui manquent dans la province ou la commune. L'élément représentatif en qui réside le devoir de veiller aux libertés publiques, de faire et d'améliorer la loi; le pouvoir dirigeant, supérieur, politique proprement dit, réside ailleurs, dans les chambres. C'est donc perdre de vue le véritable caractère de ces institutions que d'en faire des pouvoirs rivaux des chambres ou de l'administration supérieure; elles sont réellement des administrations secondaires qui doivent être maintenues dans leur sphère d'action, et subir le contrôle de la hiérarchie. Toute la différence, c'est qu'elles émanent du choix des électeurs.

Le but de ces administrations n'ayant pu être autre que l'avantage des administrés directs, nous croyons que sans le contrôle du pouvoir supérieur les avantages qu'ils gagneraient à l'existence de ces institutions seraient tout au plus balancés par ceux qu'ils y perdraient. Ainsi, si les communes et les provinces pouvaient se mettre au dessus de l'exécution des lois générales, les administrés pourraient être privés des bienfaits d'une instruction gratuite ou d'un enseignement organisé sur des besoins de civilisation que les fortunes particulières ne sont pas à même de payer. De même, s'il était possible aux communes et aux provinces de ne pas porter dans leurs budgets certaines allocations, les localités pourraient se trouver privées de plusieurs établissemens d'utilité et de bienfaisance: le culte lui-même pourrait en souffrir gravement.

Par contre, si les impositions pouvaient être définitivement arrêtées par ces administrations, vous consacriez l'arbitraire fiscal, et surtout la faculté de faire, aux dépens des contribuables des dépenses non motivées. Nous ne pouvons comprendre quel bénéfice trouveraient les habitans des communes et des provinces à ce que la responsabilité financière n'existât point pour des fonctionnaires de second ordre, comme pour ceux du premier. Assurément, il y aurait une garantie plus réelle pour eux à ne payer que les sommes votées au budget général de l'état, et qui n'auraient pas l'inconvénient d'être imposées par les hommes même qui en dirigent l'emploi.

Le droit de dissoudre ces assemblées administratives tient à des intérêts encore plus sérieux; l'absence de ce droit ne serait rien moins que l'organisation d'un contre-gouvernement dans la société: vous auriez tout d'abord, le spectacle continu de conflits de pouvoir dont la répression n'existerait nulle part. Qu'il se présente une des mille circonstances où les lois existantes ont besoin d'être mises en harmonie avec la constitution, à qui attribuez-vous la faculté d'interpréter législativement les dispositions obscures? au pouvoir législatif répondez-vous? Oui, mais si l'on passe outre à la décision législative, si l'on se prétend plus éclairé et plus compétent que les chambres. Ou bien le conflit subsistera ou les chambres se laisseront ravir une de leurs attributions: les mêmes contestations et sans aucun moyen de les terminer, auront souvent lieu entre le gouvernement d'une part et les autorités provinciales ou communales de l'autre.

Cependant vous aurez un danger bien autrement grand que celui des conflits administratifs. Il peut se former entre les deux autorités une résistance invincible contre l'unité du pays. Le refus de répartir les impôts équivaldrait, dans une crise politique, à un refus de l'impôt lui-même. Les députations peuvent s'entendre avec les conseils communaux pour refuser l'allocation des dépenses générales que les conseils auront de leur côté refusé de voter. Ajoutez à tous ces élémens révolutionnaires, les facilités que le collège peut donner à un parti d'en supplanter un autre, en refusant de faire les réquisitions nécessaires à la force armée.

On ne niera point que tous les inconvéniens que nous venons d'énumérer ne résultent logiquement d'un système qui rendrait souveraines les représentations de la commune et de la province, si vous ne balancez cette force par des résistances analogues; et l'on conviendra que l'esprit de routine pourrait organiser ces institutions de telle sorte qu'il en résultât plus de mal que de bien pour le pays.

CONSERVATOIRE ROYAL DE MUSIQUE A LIÈGE.

Avis. — Aux termes de l'article 75 du règlement adopté par le ministre de l'intérieur, le directeur du conservatoire royal de musique a l'honneur d'annoncer au public que par suite des examens semestriels, l'administration peut disposer de quelques places d'élèves dans les classes de chant, de haut-bois et de basson.

En conséquence, les aspirans auxdites places sont invités à se faire inscrire au bureau de surveillance du conservatoire avant le 18 de ce mois: ils voudront bien se munir de leur extrait de naissance et d'un certificat de médecin, constatant qu'ils ont eu la petite vérole, où qu'ils se sont fait inoculer ou vacciner.

Ils doivent en outre se faire accompagner d'une personne de leur famille, ou de celles chargées de diriger leur éducation.

MILICE NATIONALE — Avis.

Le commissaire du district de Liège rappelle aux intéressés que les dernières séances du conseil de milice sont fixées au 12, 13 et 14 mai courant, à neuf heures du matin. Les miliciens sur le sort desquels il n'a pas été statué dans les séances précédentes et qui ne justifieront pas alors de leurs droits à l'exemption, seront désignés pour le service. Ceux qui, non incorporés, désirent se faire remplacer ou substituer, sont invités à se faire inscrire et à déposer immédiatement les pièces exigées par la loi, au bureau du commissariat, place St.-Denis, n° 637.

Liège, le 7 mai 1834.

Demonceau.

VARIÉTÉS.

Le héros normand. — Le 21 juillet 1792 une escadre anglaise vint mouiller à l'entrée de la nuit dans la rivière d'Orne, à trois lieues de Caen, sur la côte de Normandie. Son projet était de détruire ou d'intercepter quinze navires français chargés de bois de construction destinés pour Brest, expédition qui était d'autant plus facile que cette côte était absolument dégarinée de troupes.

Deux coups de canon tirés par les Anglais avaient jeté l'alarme sur la côte, et l'on s'attendait à un débarquement. Quelques hommes avaient déjà pris terre. Trop peu nombreux pour leur résister, les habitans ne songeaient qu'à cacher leurs effets les plus précieux pour en éviter le pillage.

Michel Cabien, sergent des milices gardes-côtes, resté seul, ne s'effraie pas. Il se porte sur le rivage accompagné d'un simple tambour qui bientôt le quitte lui-même, et abandonne sa caisse. Le brave Cabien se place dans un endroit d'où l'on ne peut l'apercevoir, découvre la troupe anglaise, crie très-haut: *Qui vive!* et en même temps tire son coup de fusil. De là, gagnant promptement plusieurs postes le long de la côte, il renouvelle son *qui vive!* et son coup de fusil. Ces coups répétés, et entendus de loin, à la faveur de la nuit, commencent à intimider l'escadre ennemie, qui se croit exposée au feu d'une embuscade.

Arrivé à la hauteur du canal et d'un petit pont, il prend le ton d'un commandant, ordonne à sa prétendue troupe de faire un feu de bataillon. Les Anglais se jettent ventre à terre. Cabien s'en aperçoit et emploie un autre stratagème. Qu'on ne tire pas, s'écrie-t-il; puis il ordonne, d'une voix plus forte encore, à son aide-major de prendre cent hommes et de cotoyer le village sur la gauche, pour gagner le pont et attaquer l'escadre en queue, tandis qu'il la chargera en tête. A ces mots, l'ennemi de plus en plus intimidé, se relève et se détermine à la retraite. Mais elle n'était pas assez prompte au gré de Cabien. Il prend la caisse que le tambour avait laissée près de lui, bat la marche et frappant à coups redoublés sur un petit pont de bois, il imite, par le mouvement rapide de ses pieds, celui d'une troupe nombreuse qui se précipite sur le passage. Et les Anglais, qui se croient perdus, se hâtent de gagner le large. Au jour naissant, Cabien va reconnaître le terrain, rencontre un officier anglais blessé, le prend sur ses épaules, l'emporte et parvient à le rendre à la vie.

Le récit de cette belle et presque incroyable action, fait à l'assemblée nationale, devant laquelle le brave Cabien fut présenté par M. de Cussé, député, excita les plus vifs applaudissemens. Le héros normand fut complimenté, au nom de l'assemblée, par son président, et reçut, peu de temps après, les récompenses qu'il avait si bien méritées.

L'ACTEUR FROGÈRE ET PAUL I^{er}.

Ce fut sous le règne de Paul I^{er} que vint à St.-Petersbourg un acteur parisien, bien connu en Russie par la faveur singulière dont il a joui auprès des deux souverains Paul et Alexandre, et même du grand duc Constantin. On avait inspiré d'avance des dispositions bienveillantes à l'empereur pour Frogère. Lorsqu'il fut admis à une première audience, il se crut obligé de se conformer à l'usage sans lequel il n'était point permis de se présenter devant l'autocrate, celui de s'agenouiller entrant; mais Paul l'avertit aussitôt de se relever, et lui dit: « Comment, M. Frogère, vous venez de Paris, et vous vous

agenouillez devant un homme ! Il s'informa ensuite de toutes sortes de particularités sur la capitale d'un pays libre, prit l'acteur en affection, et ne le voyait plus sans l'aborder par cette formule républicaine : « Vous voilà, citoyen Frogère ? eh bien ! salut et fraternité. »

Frogère avait été acteur du Théâtre Français, et rival de Dazincourt, dont les facéties et les bons mots sont connus. Il avait lui-même l'esprit vif, la mémoire ornée et l'humeur très-gaie. Il excellait surtout à mystifier les personnes qui ne le connaissaient pas, et quelquefois même celles qui vivaient dans son intimité. J'en citerai quelques exemples dont l'un m'est personnel. Après ma première ascension à St.-Pétersbourg, le régisseur du théâtre impérial avait cru remarquer que le clocher de l'amiralité avait perdu sa dorure : cette illusion était due à la brume du matin. Il rencontre Frogère et lui fait part de son observation. — « Vous ne vous êtes point trompé, répond aussitôt celui-ci, de l'air du monde le plus sincère, vous ignorez donc que notre compatriote Robertson est sous les verroux ! le malheureux s'est rendu coupable d'un vol auquel on ne se serait jamais attendu : il a enlevé la dorure du clocher à l'aide de son ballon ; c'est un cruel accident pour sa famille. » Le régisseur avec lequel j'étais fort lié, s'empressa de se rendre chez moi pour consoler ma femme et lui offrir ses services : on peut imaginer comme il resta décontenancé lorsque je vins moi-même lui ouvrir la porte.

Les tours plaisans que Frogère se permettait envers le grand duc Constantin, et que ce prince autorisait, toutefois à charge de revanche, prouvent à quel degré il jouissait de sa faveur. Un jour le grand duc se promenait sur le chemin de Pétersbourg : une pauvre femme l'approcha timidement et lui demanda l'aumône ; il se retourne vers un des officiers de sa suite, et lui dit de donner à cette femme une pièce d'or. Le soir, au milieu d'un salon de la cour, le grand duc aperçoit cette vieille femme dans son accoutrement de mendicante ; il lui demande brusquement comment elle s'est introduite, et ce qu'elle vient faire ? Monseigneur, répond la vieille, j'ai craint que l'on ne vous trompât ; l'officier à qui vous avez ordonné de me faire l'aumône, vous comptera sans doute une pièce d'or, mais à moi, il ne m'a remis qu'une pièce d'argent. Cette femme dit-elle vrai, demanda Constantin en se retournant vers l'officier. Celui-ci répond que la vieille en impose, et qu'il en appelle au témoignage de Frogère. Mais Frogère n'était point avec nous, répond le duc, et il n'est pas ici. Pardonnez-moi, monseigneur, dit aussitôt la mendicante, j'atteste que la vieille a menti, et le grand duc en reconnaissant Frogère dans la vieille femme, s'abandonne à un rire fou, partagé par tous ceux qui l'entourent.

C'était à qui des deux du prince ou de l'acteur, se rendrait digne des meilleures mystifications. A un grand dîner, Constantin s'adresse à M. Frogère, et lui montrant un seigneur russe placé à quelque distance de lui : — Mon chère Frogère, lui dit-il, voici M. Chouvalof, qui n'entend pas un seul mot de français, et qui désire vivement étudier votre langue ; je serai charmé qu'il devienne votre élève, et que vous lui donniez des leçons. — Volontiers, monseigneur, répond Frogère ; tout ce qui vous est agréable me le devient à l'instant même. — Je dois cependant mon pauvre Frogère, vous informer des difficultés : M. Chouvalof ne comprend pas, comme je vous l'ai dit, un seul mot de français, et de plus il a une tête extrêmement dure ; regardez un peu si sa physionomie n'annonce pas une intelligence inattaquable. — J'essaierai d'y faire brèche. — On reconnaît à cette figure un esprit borné, n'est-ce pas, Frogère ? — C'est vrai, monseigneur. Alors le grand duc se retournant vers M. Chouvalof : « — N'êtes-vous pas très-flatté, monsieur, de la bonne opinion que Frogère vient d'exprimer sur votre compte ? — Il ne me reste qu'une ressource, monseigneur, c'est de penser que M. Frogère est très-mauvais physiionomiste. » A ces mots prononcés en bon français le grand duc ne se contient pas, il dit à Frogère, au milieu du rire de tous les convives : « — Vous vous êtes compromis, mon pauvre Frogère ; cette fois convenez-en, vous voilà mystifié, profondément mystifié ! — L'un de nous l'est, en effet, réplique Frogère ; je crains bien que ce soit votre altesse qui ait encore ici cet avantage ; car je dois avouer que le nom de Chouvalof, qu'il a plu à votre altesse royale de donner à M. le comte de N***, ne m'en a nullement imposé ; que je connais M. le comte de N*** depuis deux ans, et qu'il y a peu de temps, j'ai passé deux mois avec lui dans une de ses terres. » A ce revirement inattendu, la surprise fut grande et le rire interrompu ; mais le grand duc convint qu'il s'était enfermé, trouva l'aventure piquante, et les éclats de rire recommencèrent.

Je dois ajouter que cette familiarité, due à des rapports d'honneur et de gaieté, a été souvent plus utile à de malheureux proscrits que n'eût pu l'être une faveur établie sur des titres autrement sérieux : plus d'un banni est revenu de la Sibérie parce que M. Frogère s'est chargé de faire valoir son placet, et qu'il a su choisir le moment favorable ; plus d'un homme dans la détresse l'a chargé avec succès de sa requête, et lui a dû des secours. M. Frogère se plaisait d'ailleurs à rendre justice au caractère libéral de Constantin, et à l'empresement avec lequel il prodiguait ses largesses pour soulager les maux qui lui étaient signalés.

Frogère s'était rendu aussi agréable à l'empereur Paul qu'à ses fils ; ce prince aimait surtout à lui voir contrefaire les racleurs du quai de la ferraille dans tous leurs moyens de séduction auprès des recrues ; il saisissait à merveille le pittoresque de leur tournure, de leurs gestes et de leur langage. « Faites-nous le racleur, mon cher Frogère, lui disait-il dans ses momens de gaieté. — Mais, sire, la chose est impossible, mon uniforme est incomplet : il n'y eut jamais de racleur sans un chapeau à cornes, et je n'en vois qu'un ici. — Prenez-le, Frogère, et faites-nous le racleur. » Ce chapeau était celui de l'empereur lui-même, Frogère ne se le fit pas répéter, prend le chapeau du Czar et s'en couvre le chef. Il disait souvent depuis, avec beaucoup de philosophie : « Tel que vous me voyez, j'ai porté la coiffure d'un souverain ; heureusement ce n'était point la couronne. »

VILLE DE LIÉG. — FOIRE.

Les bourgmestre et échevins informent le public que la première foire de cette ville est fixée au lundi 12 mai prochain pour finir le 20 du même mois.

Les marchands patentés qui seraient d'intention d'y établir des boutiques doivent se faire inscrire au bureau central de police, qui leur indiquera l'emplacement qu'ils peuvent occuper.

Les loteries et les jeux de hasard sont interdits. Les artistes vétérinaires visiteront les chevaux et les bestiaux exposés en vente. — Ils sont chargés d'exécuter les dispositions prescrites s'ils en reconnaissent qui fussent atteints de maladie.

A l'hôtel-de-ville, le 9 avril 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.
Par le collège : le secrétaire, DEMANY.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 7 mai.

Naissances : 2 garçons.

Décès : 3 garçons, 4 hommes, 5 femmes, savoir : Prosper Juéry, âgé de 26 ans, gantier, derrière Saint-Denis, célibataire. — Léonard Melloite, âgé de 25 ans, ouvrier chapelier, faubourg Vivegnis, époux de Marie Grandjean. — Antoine Amélie Andrien Hanckart, âgé de 22 ans, joaillier, rue Féronstrée, célibataire. — Joannes Franciscus Husson, âgé de 21 ans, soldat à la 3^e compagnie, 3^e bataillon, 1^{er} régiment d'infanterie, en garnison en cette ville, célibataire. Marie Joseph Lharbalde, âgée de 76 ans, ex religieuse, béguinage St. Christophe. — Marie Bbe. Rouval, âgée de 73 ans, rue Pierreuse, épouse de Pierre Lemal. — Marie-Jue. Braive, âgée de 66 ans, marchande, faubourg Sainte-Walburge, veuve de Laurent Cabarteux. — Catherine Nicolay, âgée de 66 ans, domestique, rue du Vert-Bois, célibataire. — Marie Joseph Freney, âgée de 27 ans, faubourg Ste-Walburge, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME du CONCERT qui sera donné le 9 mai par Lambert MASSART, à la salle de Spectacle.

1^{re} PARTIE.

- 1^o Ouverture d'Obéron de Weber.
- 2^o Air varié pour clarinette exécuté par M*** amateur.
- 3^o Morceau de chant par M*** amateur.
- 4^o Air varié, composé et exécuté par Lambert Massart.

2^e PARTIE.

- 5^o Ouverture de la Cécylia de Rossini.
- 6^o Morceau de chant par M*** amateur.
- 7^o Air varié, composé et exécuté par Lambert Massart.
- 8^o Concertino pour cor, exécuté par M** amateur.
- 9^o Concertino composé par Kreutzer et L. Massart et exécuté par Lambert Massart.

Les prix d'entrée seront les mêmes que pour le spectacle. On commencera à 7 heures précises.

VENTE PUBLIQUE DE DIVERS ARTICLES DE MANUFACTURES.

Anvers, le 6 mai 1834.

Messieurs, le Courtier sousigné vendra publiquement samedi 17 courant, à 3 heures de relevée, à la chambre des courtiers au local de la bourse, pour le compte de qui il appartiendra, en présence de l'huisier J. Lombarts, 1200 pièces BANDANES en coton d'Ecosse, dit Turkey red, 50 id. FOULARDS des Indes, impression au laise.

Les susdites marchandises arrivées récemment en ce port, seront à voir le jour de la vente au sudit local de la bourse, dès 8 heures du matin, ou plutôt en s'adressant à PP. DE BRIDT, GUICHART. 910

Beau QUARTIER au 1^{er} à LOUER, on le passerait à 1 ou 2 personnes tranquilles à 7 fr. par mois, on donnerait la préférence à quelqu'un qui désirerait l'avoir garni à fr. 10 par mois, rue Puits-en-Sock, n° 517, Outre-Meuse. 911

Le sousigné syndic provisoire à la faillite du sieur Walther Mottet, ci-devant marchand tailleur, à Liège, invite les créanciers dudit failli à se rendre le mardi 13 courant, à 3 heures de relevée, en la salle du tribunal de commerce de Liège, pour y assister à la reddition du compte qui sera faite par le sousigné, en présence de M. le juge-commissaire de l'état de la faillite, des formalités qui ont été remplies et des opérations qui ont eu lieu ; en outre pour consentir un traité si les créanciers le jugent convenable, ou former un contrat d'union et en conséquence nommer un ou plusieurs syndics définitifs. Liège, le 7 mai 1834. H. E. L. DELVAUX, avocat

On CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 781, place Verte. 794

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n° 430, place Ste-Claire à Liège. 803

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Jeudi, 45 mai 1834, à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue St. Jean n° 794, et par le ministère du notaire BIAR, il sera procédé à l'adjudication définitive de la PROPRIÉTÉ sise en la ruelle Hutbise, commune d'Ans et Glain, consistant en bâtimens, pré, jardin et terre, le tout ne formant qu'un ensemble, contenant en viron 65 perches 38 aunes, sur la mise à prix de 4466 frs. 50 centimes. 908

Le 13 mai 1834, deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères de DEUX MAISONS, situées à Liège, place de l'Université, n° 270 et 271. S'adresser pour les conditions de cette vente au dit notaire.

On cherche un APPRENTI en PHARMACIE. S'adresser rue Vinave-d'He, n° 617. 888

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employé pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8 ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

SEUL DÉPOT DE CHOCOLAT ANGLAIS

On trouve au n° 32, rue du Pont-d'He, un assortiment complet de toutes sortes de chocolats fabriqués à la mécanique, précédés qui leur donne de la qualité et une modicité de prix qui les ont préférés à tous ceux que l'on a fabriqués jusqu'à ce jour. PRIX FIXE DE FABRIQUE.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 6 mai. — Rentes, 5 p. 91. 105 20 fin cour., 105 40 — Rentes, 3 p. 79 15, fin courant, 79 20 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris 0000 00. — Rente de Naples, 96 00 ; fin courant, 96 15. — Empr. Guelibard, 84 3/8 ; fin courant, 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 73 5/8 ; fin courant, 73 3/4 ; 3 p. 44 1/2 ; fin cour. 44 3/4 ; différée, 00 0/0 — Cortès, 00 0/0. — Portugais, 00 0/0. — Eff. autr. 000. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 00 0/0 — fin courant 99 1/4 — Empr. romain, 98 3/8, fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000

Bourse d'Amsterdam, du 6 mai — Dette active, 50 1/16 Dito, 97 1/8 0 — Bill. de change, 22 7/8 000. — Oblig. du Sud, 89 7/8 0 — Dito, 72 7/8 0. — Rente des dom., 0 0/0 Act. de la Société de commerce, 100 7/8 0. Rente française, 78 3/8. — Dito de 1833, 00 0/0. — Oblig. de l'Etat, et C. 402 3/8 0/0. Dito de 1828, 102 7/8 000 — Inscr. russes, 00 0/0 000 — Empr. russe 1831, 96 5/16 000. — Rente perp. d'Esp., 0 0/0 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 46 3/16 0/0. — Oblig. mét. Autriche, 96 15/16 0/0 — Lots chez Gollals, 0 0/0. — Cort. Naples salc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 0/0. — Cortès, 30 7/16 00. — Dito Grec, 00 — Lots de Pologne, 114 3/4.

Bourse d'Anvers, du 7 mai

Changes.	a courts jours.	à deux mois	à 3 mois.
Amsterdam	112 1/2 perte.		
Londres	12 08 3/4	P 12 02 1/2 A	
Paris	47 5 1/16	A 47 0/0	A 46 7/8
Francfort		00 0/0	35 13 1/16
Hambourg	35 9 1/16	35 3/8	0 0/0

Escompte 4 1/2 %.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 A. Id. diff. 41 1/4 A. — Oblig. de Fentr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 1/2 et A. 0 0/0 Id. de 12 mill., 0 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 000 — Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 P — Espagne. Guebb., 85 3/8 00 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 0000. Id. perp. Amst., 71 5/8 3/4 1/2 00 00. Idem dette différée, 46 1/4 3/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 7 mai.

Le koff hanovrien Bernard Brons, c. Dehaen, v. d'Emden ch. d'avoine, beurre et graine de navets.
Le 3 mâts américain Athens, c. Nesfort, v. de Matanzas, ch. de sucre et café.
Le 3 mâts américain Branda, c. Ewington, v. de Rio Janeiro, ch. de café.
Le brick anglais Susannah, c. Dean, v. de Valparaiso, ch. de cuirs et cornes.

Bourse de Bruxelles, du 7 mai. — Belgique. Dette active, 51 0/0 P. Emp 24 mill., 98 5/8 0. — Hollande. Dette active, 50 1/4 A — Espagne Guebb., 85 1/4 P. Perpétuelle Anvers 4 p. 91, 00 0/0. Id. Amst. 5 p. 91, 70 1/2 A. Id. Paris 3 p. 91, 45 1/4 Cortès à Lond., 34 1/4 P. Dette diff., 46 1/8 P.

H. Ignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.